Informations de base

2004/0137(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308 /CEE) Abrogation 2013/0025(COD) Modification 2005/0245(COD) Modification 2006/0281(COD) Modification 2008/0190(COD) Modification 2009/0161(COD) Voir aussi 2017/2013(INI) **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE-DE)	13/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	MUSCAT Joseph (PSE)	10/11/2004
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	30/11/2004
JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	22/11/2004
PETI Pétitions	SBARBATI Luciana (ALDE)	23/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2666	2005-06-07

	Affaires économiques et financières ECOFIN	2638	2005-02-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2628	2004-12-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2617	2004-11-16
	Agriculture et pêche	2677	2005-09-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/06/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0448	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2004	Débat au Conseil		
17/02/2005	Débat au Conseil		
10/03/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
26/04/2005	Vote en commission,1ère lecture		
04/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0137/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0198/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
19/09/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2005	Signature de l'acte final		
26/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0025(COD) Modification 2005/0245(COD) Modification 2006/0281(COD) Modification 2008/0190(COD) Modification 2009/0161(COD) Voir aussi 2017/2013(INI)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/23163

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	PETI	PE353.307	27/01/2005	
Avis de la commission	ECON	PE350.211	22/02/2005	
Avis de la commission	JURI	PE353.292	08/03/2005	
Avis de la commission	IMCO	PE353.502	18/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0137/2005	04/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0198/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0022-0140 E	26/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03631/5/2005	26/10/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0448	30/06/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482	16/06/2005	
Document de suivi	SEC(2009)0939	30/06/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1178	04/10/2011	
Document de suivi	COM(2012)0168	11/04/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0168	25/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	BCE(2005)0002 JO C 040 17.02.2005, p. 0009-0013	04/02/2005	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0529/2005 JO C 267 27.10.2005, p. 0030-0035	11/05/2005	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006L0070 JO L 214 04.08.2006, p. 0029-0034	01/08/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0060
JO L 309 25.11.2005, p. 0015-0036 Résumé

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 07/06/2005

Le Conseil a marqué son accord sur le projet de directive visant à prévenir l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent, notamment pour le financement du terrorisme, en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. La directive sera adoptée sans discussion lors d'une prochaine réunion, après la finalisation du texte.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 04/02/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La Banque centrale européenne a émis un Avis sur la proposition de directive visant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme.

À titre de remarque générale, la BCE rappelle l'engagement de l'Eurosystème de «faire tout ce qui est en son pouvoir en vue de l'adoption, de la mise en oeuvre et de l'exécution de mesures visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins d'activités terroristes», engagement exprimé à la suite des attentats terroristes du 9 septembre 2001 aux États-unis. Dans ce contexte général, la BCE est très favorable à la directive proposée, dès lors qu'elle constitue une avancée importante dans le renforcement du cadre juridique communautaire visant à la protection de l'intégrité du système financier, compte tenu des défis posés par les développements intervenus dans les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La BCE est également favorable à la directive proposée dans la mesure où elle facilite la mise en oeuvre et l'application coordonnées des quarante recommandations révisées du GAFI au sein des États membres, contribuant ainsi à la convergence des pratiques dans ce domaine.

La BCE note que l'application des articles 7 et 30 (qui concernent respectivement les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les procédures internes) aux établissements de crédit et autres établissements financiers, entraînera une interaction substantielle avec les obligations en matière de surveillance prudentielle. La BCE accueille favorablement ces obligations renforcées dès lors qu'elles sont conformes aux meilleures pratiques acceptées internationalement. La BCE souligne encore importance d'assurer, dans le cadre de la transposition nationale de la directive, la cohérence

entre ces procédures et les mesures nationales mettant en oeuvre l'acquis communautaire dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et autres établissements financiers, notamment en ce qui concerne la surveillance des groupes bancaires et financiers. À cette fin, une application cohérente et coordonnée des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle par les autorités compétentes devrait être recherchée et sera particulièrement pertinente dans le cas de législations confiant le contrôle du respect des normes en matière de vigilance à l'égard de la clientèle à des autorités autres que l'autorité chargée du contrôle prudentiel des banques. Une telle cohérence et une telle coordination devraient également diminuer la charge que représente le respect des contraintes réglementaires au niveau transfrontalier.

La BCE suggère également que la directive proposée exempte les établissements de crédit d'autres États

membres des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de relations transfrontalières

de correspondant bancaire, sur le fondement du système de reconnaissance mutuelle de l'UE.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 01/08/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l’application d’obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d’une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

CONTENU : la présente directive établit des mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE en ce qui concerne:

- les aspects techniques de la définition des «personnes politiquement exposées»,
- les critères techniques permettant d’apprécier si une situation présente ou non un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- les critères techniques permettant d'apprécier si, en vertu de la directive, il est justifié de ne pas appliquer celle-ci à certaines personnes morales ou physiques exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

1) Personnes politiquement exposées : au sens de la directive, les *«personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante»* comprennent:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d’État;

b) les parlementaires;

c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d’autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;

e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Les *«membres directs de la famille»* comprennent:

a) le conjoint;

b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l’équivalent d’un conjoint;

c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;

d) les parents.

Les *«personnes connues pour être étroitement associées»* comprennent:

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d’une personne morale ou d’une construction juridique conjointement avec une personne qui occupe une fonction publique importante ou pour entretenir toute autre relation d’affaires étroite avec une telle personne;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d’une personne morale ou d’une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d’une personne qui occupe une fonction publique importante.

2) Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle : l'application de ces procédures simplifiées doit être restreinte à un nombre limité de cas. Elles pourront notamment s’appliquer, pour autant que certains critères soient satisfaits :

- aux clients à faible risque comme les autorités publiques nationales, y compris les institutions, organismes, offices ou agences communautaires, ainsi qu’à la Banque centrale européenne (BCE),

- aux entreprises fournissant des services généraux d'assurance,

- à certaines polices d'assurance reposant sur des produits d'investissement ou à certains produits d'épargne,

- aux contrats de location en vertu duquel le bailleur conserve la propriété juridique et effective de l'actif sousjacent,

- aux crédits à la consommation de faible montant, pour autant que les transactions soient réalisées via un compte bancaire et soient d'un montant et soient d'un montant inférieur à un certain seuil,

- aux produits contrôlés par l'État qui sont généralement destinés à des catégories spécifiques de clients, comme les produits d'épargne pour enfants.

Á noter que toute tentative d'un client d'agir anonymement ou de dissimuler son identité concernant un produit à faible risque devrait être considérée comme un facteur de risque et comme une attitude potentiellement suspecte.

3) Activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée : les États membres peuvent considérer les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants comme ne relevant pas du champ d'application de la directive 2005/60 /CE:

- l'activité financière est limitée en termes absolus : le chiffre d'affaires total de l'activité financière ne doit pas dépasser un certain seuil, qui doit être suffisamment bas. Ce seuil est fixé au niveau national, en fonction du type d'activité financière ;

- l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions : un seuil maximal par client et par transaction est fixé au niveau national, en fonction du type d'activité financière. Il est suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et ne dépasse pas 1000 EUR;

- l'activité financière n'est pas l'activité principale: le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne doit pas dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée ;

- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;

- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/08/2006.

TRANSPOSITION : 15/12/2007.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 26/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : empêcher les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme de tirer avantage de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

CONTENU : désormais approuvée par les deux institutions, la directive vise à remplacer la directive 91/308/CEE, en étendant son champ d'application au financement du terrorisme, ainsi qu'aux personnes et aux institutions qui, actuellement, ne sont pas couvertes.

La présente directive s'applique :

- aux établissements de crédit et aux établissements financiers;

- aux personnes morales ou physiques suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

- les commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
- les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur: l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client; l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles; l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés; la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
- les agents immobiliers;
- les personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où lespaiementssont effectués en espèces pour un montant de **15.000 EUR au moins**, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées;
- les casinos.

La directive impose des **obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**. En particulier, les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.

Les établissements et personnes soumis à la directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 EUR au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;
- l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions

Les États membres exigent que la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction. Ils imposent par ailleurs l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 EUR au moins.

Les États membres exigent des établissements et personnes soumis à la présente directive qu'ils accordent une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Les établissements et personnes soumis à la présente directive devront **conserver les documents et informations** aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment de capitaux ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par la CRF ou par les autres autorités compétentes conformément à la législation nationale:

Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour le 15 décembre 2009, et au moins une fois tous les trois ans par la suite, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2005.

TRANSPOSITION : 15/12/2007.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en première lecture le rapport de M. Hartmut **NASSAUER** (PPE-ED, DE) demandant la révision de la directive sur le blanchiment des capitaux. Cette révision permettrait d'étendre la couverture de la directive au financement du terrorisme, dont la définition est précisée par référence à la liste d'infractions figurant dans la Décisioncadre du Conseil 2002/475/JAI.

Les députés ont adopté des amendements pour définir plus clairement les responsabilités des institutions, des avocats, des agents d'assurance et d'autres financiers impliqués dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il importe de prendre en compte également les personnes morales. En outre, les intermédiaires d'assurance doivent être soumis aux dispositions de la directive pour autant qu'ils opèrent à titre indépendant et ne se limitent pas à favoriser la conclusion d'un contrat entre une entreprise d'assurance et un client. Une clause d'ouverture permettra aux États membres d'inclure des professions et des catégories d'entreprises qui n'entrent pas dans la définition légale de l'article 2 (1), mais qui n'en exercent pas moins des activités présentant un risque de blanchiment des capitaux.

En l'assimilant à un crime, la proposition soumet le financement des activités terroristes au même contrôle que le blanchiment d'argent. Les banques, les sociétés créditrices et d'autres institutions financières devront vérifier l'identité d'un client quand elles ouvrent un compte ou chaque fois que ce dernier effectue une transaction de 15.000 EUR ou plus. Les comptes anonymes et ceux ouverts sous de faux noms seront interdits. Les États membres devront exiger dans tous les cas que les possesseurs et les bénéficiaires de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes existants

soient soumis aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dès que possible et en tout état de cause avant que les comptes ou les livrets ne soient utilisés de quelque façon que ce soit.. Les casinos devront également identifier les clients pariant plus de 2000 EUR (la Commission fixait la limite à 1000 EUR). Les députés ont également précisé le privilège de déroger à l'identification du client pour le traitement des cartes de crédit rechargeables.

Des contrôles plus stricts seront exigés dans les domaines où le risque de blanchiment de capitaux est plus élevé. Par exemple, pour les transactions sans contact direct avec le client ou lorsque ce dernier est "une personne politiquement exposée" (les politiciens, leur famille ou leurs associés). Si les clients ne peuvent pas être identifiés, les relations commerciales doivent être immédiatement interrompues et les comptes examinés. Les clients ne doivent jamais être informés du fait qu'une enquête a été ouverte sur leur compte.

Chaque État membre devra décider dans quelles circonstances une opération financière soulève un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En pareil cas, l'institution financière ou tout autre acteur - tels que les assureurs ou les avocats - sera légalement obligé de signaler immédiatement la transaction à une "unité de renseignements financière" qui traitera les informations et les transmettra aux autorités compétentes. La directive prévoit une exception pour les avocats représentant un client lors d'une procédure judiciaire. En pareil cas, ils ne sont pas obligés de rendre compte de soupçons en matière de blanchiment de capitaux ou de financement terroriste.

Les députés ont par ailleurs souhaité que les institutions financières puissent identifier non seulement le directeur d'une société, d'un casino ou d'une compagnie qui effectue une transaction, mais aussi tous les actionnaires qui contrôlent au moins 25% de ces entités. La Commission avait placé le seuil à 10%. Les sociétés de transfert de fonds devront être agréées ou immatriculées pour pouvoir exercer légalement leur activité.

Le Parlement demande enfin que la Commission apporte son soutien en vue de favoriser la coordination, y compris l’échange d’informations, entre les cellules de renseignement financier à l’intérieur de l’UE.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 30/06/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer les défenses de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les efforts mis en oeuvre par la Communauté pour combattre le blanchiment de capitaux se sont traduits par l'adoption de deux directives, en 1991 et 2001. La directive de 1991 (91/308/CEE) suivait très largement les recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organisme mondial de lutte antiblanchiment. Elle définissait le blanchiment de capitaux comme une série d'infractions liées au trafic de stupéfiants et n'imposait d'obligations qu'au seul secteur financier. En 2001, son champ d'application a été étendu aux produits d'un éventail beaucoup plus large d'activités criminelles ainsi qu'à un certain nombre d'activités et de professions non financières, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les agents immobiliers, les marchands d'art, les bijoutiers, les commissaires-priseurs et les casinos. La directive de 2001 a toutefois laissé en suspens la définition précise des infractions graves, invitant la Commission à présenter, en 2004, une nouvelle proposition sur le sujet. La révision, intervenue en juin 2003, des quarante recommandations du groupe d'action financière (GAFI) a renforcé la norme mondiale de lutte antiblanchiment et étendu son champ d'application au financement du terrorisme. La présente directive devrait permettre de s'aligner sur cette norme et de garantir son application coordonnée dans l'Union européenne élargie. Dans un souci de clarté, il a été décidé d'abroger la directive en vigueur et de proposer un nouveau texte indépendant. La Commission est toutefois partie du principe que la nouvelle directive devrait être fondée sur l'actuel acquis et que les dispositions existantes, notamment celles relatives au traitement réservé aux professions couvertes, ne devraient pas être remises en cause.

La nouvelle directive garantirait que la définition du blanchiment de capitaux couvre non seulement le fait de masquer ou de déguiser les produits d'infractions graves, telles que définies dans le cadre de la coopération policière et judiciaire entre les États membres, mais aussi le financement du terrorisme, que ce soit par des fonds d'origine criminelle ou de l'argent légalement gagné.

Plus spécifiquement, elle étendrait les obligations de lutte antiblanchiment aux prestataires de services aux sociétés et fiducies, ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance vie. Elle irait aussi au-delà des recommandations du GAFI en faisant entrer dans son champ d'application toutes les personnes négociant des biens ou fournissant des services et acceptant un règlement en espèces pour un montant de 15.000 EUR au moins. Enfin, elle fixerait des exigences beaucoup plus détaillées en matière de connaissance de la clientèle, mais, conformément aux recommandations du GAFI, permettrait leur application selon une approche ajustée au risque. Les établissements et personnes relevant de la directive devraient ainsi concentrer leurs efforts sur les situations de risque élevé, sans être systématiquement tenus de reproduire les procédures d'identification du client.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 30/06/2009 - Document de suivi

Vers la fin de 2008 et au début de 2009, la Commission a entrepris un examen limité sur la façon dont les banques appartenant à un groupe bancaire se conforment, en tant que groupe, à leurs obligations d'appliquer une série de mesures anti blanchiment afin d'empêcher l'utilisation du système financier aux fins du blanchissage d'argent, conformément à la directive 2005/60/CE (directive AML). Le but de l'examen était de vérifier si la disparité en matière de règlementation nationale et/ou de surveillance nationale était de nature à poser problème au niveau des groupes bancaires.

En présentant les résultats de cette évaluation ce document de travail des services de la Commission démontre que, en dépit de la nature minimale de l'harmonisation offerte par la directive d'AML, le degré de convergence à travers des règles des États membres AML s'appliquant aux banques est relativement élevé. Néanmoins, certaines différences au niveau des règlementations nationales demeurent dans certains secteurs, par exemple en ce qui concerne la nature et l'étendue des données qui peuvent circuler au sein des groupes bancaires. Dans ce contexte, quelques incertitudes persistent en ce qui concerne l'interaction des règles AML avec les règles nationales de protection des données et avec des règles de secret bancaire et leur impact sur les politiques anti-blanchiment au niveau des groupes bancaires.

Dans ce contexte, la Commission a lancé le travail exploratoire avec les autorités compétentes en matière de protection des données en vue de clarifier, au niveau communautaire, les interdépendances entre les règles d'AML et les règles de protection des données.

Enfin, le document démontre qu'il est souhaitable d'encourager davantage la convergence en matière de surveillance et de supervision des banques au niveau européen.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier, y compris le financement du terrorisme (abrog. directive 91/308/CEE)

2004/0137(COD) - 11/04/2012 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'application de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les règles de l'UE se fondent, dans une large mesure, sur les normes internationales adoptées par le groupe d'action financière internationale (GAFI) et, comme la directive n'assure qu'une harmonisation minimale, ce cadre est complété par des règles arrêtées au niveau national.

Le rapport poursuit un triple objectif:

- fournir un retour d'information concernant le processus de réexamen lancé par la Commission sur l'application de la directive;
- satisfaire aux obligations figurant dans les articles 42 et 43 de la directive qui portent sur l'évaluation du traitement réservé aux avocats et aux autres membres de professions juridiques indépendantes et sur les aspects liés à la qualité de bénéficiaire effectif.
- examiner la nécessité de modifier éventuellement le cadre compte tenu des conclusions de la Commission comme des nouvelles normes internationales récemment adoptées.

Le rapport énumère les différentes questions soulevées par le réexamen de la troisième directive anti-blanchiment par la Commission, les révisions des recommandations du GAFI et les dispositions de la directive demandant à la Commission de soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. D'une manière générale, il constate que **le cadre existant semble relativement bien fonctionner**, et aucune lacune fondamentale de nature à justifier des modifications substantielles de la troisième directive anti-blanchiment n'a été mise en évidence.

La directive devra être révisée pour être mise à jour en tenant compte des recommandations révisées du GAFI. À cet égard, **la question du niveau d'harmonisation souhaité dans le futur cadre de l'UE devra être examinée**. Il faudra, à l'avenir, s'employer activement à faire porter les efforts sur l'amélioration de l'efficacité des règles. Le GAFI accorde d'ailleurs de plus en plus d'attention à cet aspect dans ses travaux actuels.

Application de la directive : le rapport s'articule autour d'un certain nombre de grands thèmes prédéfinis, qui revêtent une importance capitale pour les objectifs de la troisième directive anti-blanchiment : i) application d'une approche fondée sur les risques ; ii) criminalisation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; iii) champ d'application (infractions graves ; élargissement du champ d'application au-delà des entités soumises à obligations existantes) ; iv) obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ; v) personnes politiquement exposées ; vi) obligations de déclaration ; vii) respect des obligations par les groupes ; viii) surveillance ; ix) organismes d'autorégulation ; x) équivalence accordée à un pays tiers ; xi) sanctions ; xii) protection des données personnelles.

Pour chacun de ces thèmes, la manière dont les règles existantes ont été appliquées est examinée, de même que les facteurs qui pourraient être à l'origine de changements (notamment à l'issue du processus international de réexamen) et les options envisageables pour modifier les règles de l'UE existantes.

Qualité de bénéficiaire effectif : la Commission doit faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les pourcentages minimaux liés à la qualité de bénéficiaire effectif en accordant une attention particulière à l'éventuelle opportunité et aux conséquences possibles d'une **réduction de ce pourcentage de 25 à 20%**. Le «bénéficiaire effectif» est défini comme étant la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Sur la base d'une enquête menée auprès des parties intéressées et des autorités des États membres, une étude externe concluait qu'un nombre non négligeable de parties intéressées ne serait pas favorable à un abaissement de ce pourcentage. Il semblait que l'abaissement du pourcentage ne s'accompagnerait pas d'avantages significatifs et qu'en outre il ferait augmenter les coûts de conformité et les charges administratives.

La Commission n'a pas reçu d'autres éléments qui pourraient justifier une modification du pourcentage. Elle étudiera le bien-fondé d'une modification de ce pourcentage de 25%.

En ce qui concerne l'application d'une **approche fondée sur les risques**, la directive laisse aux pays une latitude suffisante pour concevoir leurs propres approches fondées sur les risques et décider du niveau de mesures fondées sur les risques que les entités soumises à obligations peuvent appliquer. L'étude externe a fait observer que l'existence d'une grande diversité de mesures nationales peut en compliquer le respect dans un contexte transfrontalier et que les orientations pratiques disponibles sont peu nombreuses.

Évaluation du traitement réservé aux avocats et aux autres membres de professions juridiques indépendantes : selon le rapport, il ne semble pas nécessaire de revoir fondamentalement le traitement des professions juridiques dans la nouvelle directive. L'étude externe a toutefois constaté que la proportion de déclarations de transactions suspectes effectuées par certaines professions non financières (les professions juridiques, notamment) était faible par rapport aux déclarations effectuées par les établissements financiers.

Le problème de la sous-déclaration dans certaines juridictions demeure une source de préoccupation et il pourrait être envisagé de rechercher des moyens de faire augmenter les taux de déclaration.